

FCPI Idinvest Patrimoine N°5

Réduction ISF 2015 - Note fiscale

La présente note fiscale (la **“Note Fiscale”**) doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (un **“FCPI”**) dénommé **“FCPI IDINVEST PATRIMOINE N°5”** (le **“Fonds”**) en vigueur à la date de son agrément concernant les souscripteurs personnes physiques redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (l'**“ISF”**) et souhaitant bénéficier d'une réduction d'ISF dû au titre de 2015 en application de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (le **“CGI”**) (le ou les **“Investisseur(s)”**).

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la Note Fiscale sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la Note Fiscale et que l'application des régimes fiscaux décrits ci-après dépend de la situation individuelle de chaque Investisseur.

L'Autorité des marchés financiers n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans la Note Fiscale.

Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils fiscaux préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses Investisseurs souscrivant en numéraire des parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions de la réduction d'ISF dû au titre de 2015 prévue à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (le **“CGI”) (**“réduction d'ISF”**).**

I. CONDITIONS FISCALES LIEES A LA COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits au II ci-après, en application des dispositions des articles 885-0 V bis et 163 *quinquies* B du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % visé à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier (le **“CMF”**) (le **“Quota Réglementaire de 70%”**).

Pour maximiser la réduction d'ISF à laquelle peut donner droit la souscription des parts A du Fonds tout en conservant une gestion flexible, le Fonds s'engage à atteindre le quota d'investissement visé à l'article L. 214-30 du CMF à hauteur de 90 % au moins de son actif (le **“Quota Innovation de 90%”**).

Le Quota Réglementaire de 70% appelle les précisions suivantes :

A. Sont éligibles au Quota Réglementaire de 70% les titres financiers qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un **“Marché”**) et les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, émises par des sociétés (les **“Sociétés Innovantes”**) qui remplissent les conditions suivantes (les **“Critères d'Innovation”**) :

1. Elles ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
2. Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. Elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2 000) salariés ;
4. Leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;
5. Elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production¹, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités immobilières et des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil², étant précisé que l'exclusion des activités financières et immobilières n'est pas applicable aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
6. Leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

¹ Sous réserve de l'interprétation qui en est donnée par la doctrine administrative (le rescrit n°2012/36 du 29 mai 2012 repris au BOFIP-Impôts, notamment, sous la référence BOI-PAT-ISF-40-30-10-20, § 120 en date du 5 juin 2014 qui précise que *« sont exclues de la réduction d'impôt « ISF PME » les souscriptions au capital de sociétés exerçant une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque au sens strict du terme (producteurs et exploitants) »*).

² Cf. note 1

7. Les souscriptions à leur capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
8. Elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;
9. Elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
10. Elles ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :

(i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

(ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par la société anonyme Oséo.

B. Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70% mais dans la limite de quinze (15) % de l'actif, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé à des Sociétés Innovantes dans lesquelles le fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

C. Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70% dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds pour ceux admis aux négociations sur un Marché réglementé, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés qui remplissent les Critères d'Innovation et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

D. Sont également éligibles au Quota Règlementaire de 70% et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus, les titres de capital mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF émis par les sociétés holdings qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société satisfait aux Critères d'Innovation ; étant précisé que la condition prévue au (ii) du 10 du A. du I. est appréciée par la société anonyme Oséo au niveau de la société holding, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessus dans des conditions fixées par décret ;

2. La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;

3. La société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :

(i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au I et III de l'article L.214-28 du CMF ;

(ii) qui remplissent les Critères d'Innovation à l'exception de ceux mentionnés aux 3 et 4 du A. du I. ci-dessus ;

(iii) qui ont pour objet la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10 du A. du I. ci-dessus ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.

4. La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent D dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10 du A. du I.

Pour ces sociétés, un décret pris en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3. du présent D.

E. L'actif du Fonds compris dans le Quota Règlementaire de 70% doit être constitué pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

F. Les sociétés éligibles au Quota Règlementaire de 70% doivent respecter le règlement (UE)n°1407/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis³ ou du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission en date du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture⁴, sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :

³ Ce règlement a remplacé le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

⁴ Ce règlement a remplacé le règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

(i) La société est une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie)⁵ ;

(ii) La société est en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02)⁶ ;

(iii) La société n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/ C 244/02⁷) et ne relève pas des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

(iv) Les versements au titre de souscriptions au capital de la société éligible au Quota Règlementaire de 70% n'excèdent pas le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes (lignes directrices 2006/C 194/02 remplacées par les lignes directrices 2014/C 19/04)⁸, étant précisé que cette condition n'est pas applicable pour les souscriptions effectuées au capital de certaines entreprises solidaires mentionnées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail et sous certaines conditions.

G. En application des dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI et dans la mesure où le Fonds n'a pas pour objet d'investir plus de cinquante (50) % de son actif au capital de jeunes entreprises innovantes telles que définies à l'article 44 *sexies*-0 A du CGI, le Quota Règlementaire de 70% doit être atteint à hauteur de cinquante (50) % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du Fonds, et à hauteur de cent (100) % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1. Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements effectués, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée et à proportion du Quota Innovation de 90 % mentionné au I que le Fonds s'est engagé à atteindre.

Ainsi, la souscription des parts du Fonds permet à l'Investisseur de bénéficier d'une réduction de son ISF égale à cinquante (50) % du montant des versements, nets de droits ou frais d'entrée, retenus dans la limite de 90 %. Seules les souscriptions des parts nouvelles (par opposition aux acquisitions des parts déjà émises) et réalisées directement par le contribuable (par opposition, par exemple, aux souscriptions indirectes effectuées par l'intermédiaire d'une société holding) ouvrent droit à la réduction.

La réduction d'ISF est donc de quarante-cinq (45) % du montant des versements effectués au Fonds, retenus après imputation des droits ou frais d'entrée.

Exemple : Une souscription d'un montant de 20.000 € (hors droits d'entrée) est susceptible d'ouvrir droit à une réduction d'ISF de 9.000 € (20.000 € x 90 % x 50 %).

Dates limites de souscription pour bénéficier de la réduction d'ISF 2015 :

Les versements ouvrant droit à l'avantage fiscal sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de la souscription et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Ainsi, les montants souscrits doivent être versés au plus tard (sous réserve le cas échéant des dates limites de commercialisation):

- à la date limite de la déclaration d'ISF, soit le 15 juin 2015⁹, pour les Investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros ;

⁵ Le règlement n°800/2008 de la Commission en date du 6 août 2008 a été abrogé le 1^{er} juillet 2014 par le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 14 juin 2014; toutefois, la définition des petites et moyennes entreprises est reprise à l'identique à l'annexe I du règlement n°651/2014. A la date des présentes, l'article 885-0 V bis du CGI n'a pas été modifié pour tenir compte de ce nouveau dispositif.

⁶ De nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 en date du 22 janvier 2014, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, remplacent les lignes directrices relatives aux investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises et les entreprises innovantes. A la date des présentes, l'article 885-0 V bis du CGI n'a pas été modifié pour tenir compte de ce nouveau dispositif.

⁷ De nouvelles lignes directrices n°2014/C 249/01 relatives au soutien apporté aux entreprises en difficulté en date du 31 juillet 2014, entrées en vigueur le 1^{er} août 2014, remplacent les lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. A la date des présentes, l'article 885-0 V bis du CGI n'a pas été modifié pour tenir compte de ce nouveau dispositif.

⁸ A la date des présentes, la portée des nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 n'a pas été commentée par l'administration fiscale française.

⁹ La date limite de dépôt de la déclaration d'ISF pour les contribuables résidents fiscaux de France est fixée au 15 juin de chaque année (art. 885 W du CGI). Toutefois, lorsque cette date est un samedi ou un dimanche, elle est reportée au lundi suivant (BOI-PAT-ISF-50-10-20-20, n°280, 14 juin 2013).

- à la date limite de la déclaration d'IR si le patrimoine net taxable de l'Investisseur est compris entre 1,3 million et 2,57 millions d'euros.

L'Investisseur doit déterminer cette date limite en fonction de sa situation personnelle et sous sa seule responsabilité.

En pratique, la souscription doit intervenir avant le dépôt de la déclaration ou sa télédéclaration, le cas échéant.

Plafonds applicables à la réduction d'ISF :

Le montant de la réduction d'ISF dont peut bénéficier un redevable est plafonnée globalement au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI et FIP à dix-huit mille (18.000) euros au titre d'une année d'imposition.

En outre, le plafond global annuel accordé au titre de la réduction d'ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de sociétés visées au I de l'article 885-0 V bis du CGI, de souscriptions de parts de FCPI ou de FIP visés au III de l'article 885-0 V bis du CGI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes prévue à l'article 885-0 V bis A du CGI ne peut excéder 45.000 euros.

La réduction d'ISF est soumise au respect par l'Investisseur des conditions suivantes :

1/ l'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription ;

2/ l'Investisseur, son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'ISF obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de remplir les conditions visées aux articles L.214-30 du CMF et 885-0 V bis du CGI et aux paragraphes ci-dessus.

Toutefois, conformément à la doctrine officielle de l'administration fiscale publiée au BOFIP-Impôts (BOI-PAT-ISF-40-30-30-20 en date du 5 juin 2014), la réduction d'ISF demeure acquise pour les cessions ou rachats de parts du Fonds intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans mentionné au 1/ ci-dessus en cas :

- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou
- en cas de donation à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq (5) ans mentionné au 1/ ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation, étant précisé que ce dernier n'acquiert aucun droit à la réduction d'ISF du fait des parts qui lui ont été données.

La réduction d'ISF dont peuvent bénéficier les Investisseurs ne peut se cumuler, au titre de la souscription dans le Fonds avec la réduction d'IR au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité ou de FCPI prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait qu'en application de la règle de non-cumul des avantages fiscaux prévue à l'article 885-0 V bis (§V) du CGI, la réduction d'ISF décrite dans la présente note ne s'applique pas aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions ("PEA") mentionné à l'article 163 *quinquies* D du CGI (PEA "classique" ou PEA "PME-ETI") ou dans un plan d'épargne salariale mentionné au titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail. L'Investisseur doit donc choisir entre le bénéfice de la réduction d'ISF décrite dans la présente note et l'inscription des parts du FCPI sur un PEA.

Par ailleurs, l'attention du souscripteur est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts de FCPI ne préjuge pas de l'éligibilité des parts souscrites au régime d'exonération d'ISF prévu à l'article 885 I ter du CGI au titre de la période de détention suivant l'année de la souscription des parts. Le Fonds ne prend pas d'engagement quant au respect des conditions propres à ce régime d'exonération d'ISF visées à l'article 885 I ter du CGI.

Les souscriptions effectuées par des personnes physiques en indivision ne sont pas éligibles à la réduction ISF.

Pour les Investisseurs dont le patrimoine net taxable est égal ou supérieur à 2,57 millions d'euros et qui sont tenus de déposer une déclaration d'ISF, le bénéfice de la réduction d'ISF est subordonné au respect de certaines obligations déclaratives.

Dans cette hypothèse, le contribuable doit joindre à sa déclaration d'ISF:

- (i) une copie de son bulletin de souscription** mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds et précisant le nombre de parts, la date et le montant total de la souscription réalisée ;

(ii) l'état individuel attestant la réalité de la souscription qui lui sera adressé.

Les Investisseurs dont le patrimoine net taxable à l'ISF est compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros et qui doivent mentionner leur patrimoine taxable à l'ISF (en indiquant la valeur brute et la valeur nette taxable) sur leur déclaration d'ensemble des revenus devront conserver une copie du bulletin de souscription et l'état individuel qui leur sera adressé afin d'être en mesure de les présenter en cas de demande de l'administration fiscale.

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les souscripteurs de parts du Fonds, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

(i) être exonérés d'IR (en application de l'article 163 *quinquies* B du CGI) à raison des **sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds**, à condition :

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription;
- que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de cinq (5) ans susmentionnée¹⁰ ;
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

(ii) sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'IR sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation de cinq ans (en application de l'article 150-0 A, III 1 du CGI).

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'Investisseur de l'année au cours de laquelle l'Investisseur cesse de satisfaire à ces engagements ou conditions et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits (cf. (i) du II.2.) demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque l'Investisseur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement dans la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite ou licenciement¹¹. Ces dérogations ne s'appliquent pas aux plus-values réalisées par l'Investisseur qui sont imposables dans ce cas.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus-values exonérées d'IR dans le cadre du régime de faveur décrit ci-dessus demeurent soumises aux prélèvements sociaux (CSG - CRDS – Prélèvement social et sa contribution additionnelle – Prélèvement de solidarité) au taux global de 15,5% actuellement en vigueur.

Il est rappelé que la donation pendant le délai de conservation de cinq (5) ans entraîne la remise en cause de l'exonération d'IR.

¹⁰ Il est toutefois rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas les distributions avant le 31 décembre de la 5e année suivant celle de la fin de la période de souscription.

¹¹ Il est rappelé que le règlement du Fonds n'autorise pas le rachat de parts avant l'expiration de la durée de vie du Fonds dans l'hypothèse d'un licenciement ou d'un départ à la retraite du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune.